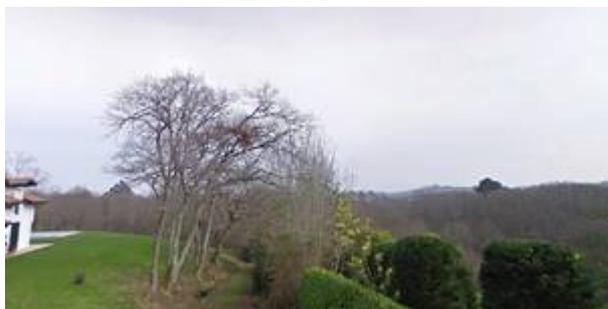


Commune de

# BASSUSSARRY

Communauté  
D'AGGLOMERATION  
**PAYS BASQUE**  
**EUSKAL**  
HIRIGUNE  
Elkargoa



## Plan Local d'Urbanisme

### Modification n°2

A - RAPPORT DE PRESENTATION

Octobre 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président en date du .....  
soumettant le projet à enquête publique



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)



# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.1	LE PLU DE BASSUSSARRY.....	4
1.2	LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N° 2.....	4
<b>2</b>	<b>L'EXPOSÉ DES MOTIFS.....</b>	<b>6</b>
2.1	CLASSER DEUX PARCELLES JUSQU'À PRÉSENT SITUÉES EN ZONE URBAINE UC, EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE N DU PLU, POUR UNE COHERENCE ACCRUE AVEC UNE SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES....	6
2.2	DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT, PRÉVOIR UNE EXCEPTION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	9
2.3	DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT, MODIFIER LES RÉFÉRENCES « RAL » RELATIVES À L'ASPECT DES MENUISERIES DE CONSTRUCTIONS.....	10
2.4	ADAPTER LES RÈGLES DU PLU LIÉES AUX RISQUES D'INONDATION POUR MIEUX TENIR COMPTE DES DISPOSITIONS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) EN VIGUEUR.....	11
2.4.1	LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉCENTE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES CONCERNANT LES SECTEURS EXPOSÉS TELS QU'INITIALEMENT DÉLIMITÉS DANS LE ZONAGE DU PLU.....	11
2.4.2	DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT ET DANS LE RÈGLEMENT DE LA ZONE N, LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION DES HABITATIONS EXISTANTES SOUMISE À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	13
<b>3</b>	<b>LES CHANGEMENTS À APPORTER AUX PIÈCES DU PLU.....</b>	<b>16</b>
<b>4</b>	<b>LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>17</b>



# 1 PRÉAMBULE

---

## 1.1 LE PLU DE BASSUSSARRY

---

La Commune de BASSUSSARRY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 21 juillet 2017.

Ce document a fait l'objet d'une modification approuvée le 29 juin 2019. Elle a eu pour objets de :

- Préserver un corridor écologique par le classement dans la zone naturelle et forestière (N) d'un terrain initialement classé dans la zone urbaine UC et par l'extension d'un espace boisé classé sur ce terrain ;
- Étendre le périmètre d'un élément de paysage à protéger délimité au document graphique du PLU ;
- Modifier les dispositions du règlement relatives à la hauteur des constructions dans les pentes supérieures à 10% en zones urbaines afin de répondre aux difficultés rencontrées à l'occasion de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Modifier les dispositions relatives aux installations et occupations du sol soumises à des conditions particulières en zone agricole.

## 1.2 LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N° 2

---

Aujourd'hui, la CAPB, en accord avec la Commune, souhaite procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme de BASSUSSARRY. Engagée par la CAPB en date du 18 décembre 2019, cette procédure vise à faire évoluer le document pour :

- classer de manière homogène l'ensemble des parcelles grevées par la servitude du Site classé du château d'Arcangues et son parc, afin d'assurer la protection de l'ensemble des parties du site sur son territoire, en classant en zone N les parcelles cadastrées section AW n°1 et n°4 situées en zone UC dans le PLU en vigueur ;
- intégrer aux dispositions traitant de l'écoulement des eaux pluviales une exception pour les bassins de piscine et annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> ;
- modifier les références de RAL aux dispositions traitant de la couleur des menuiseries des constructions ;
- adapter les règles du PLU liées aux risques d'inondation pour mieux tenir compte des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en vigueur.

Ces changements n'ont pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ils n'ont pas non plus pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Ils peuvent donc être effectués dans le cadre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Ces changements ont cependant pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine. Ils ne peuvent donc être opérés dans le cadre d'une procédure simplifiée. La procédure de modification est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

A noter que conformément à l'article 12 modifié du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

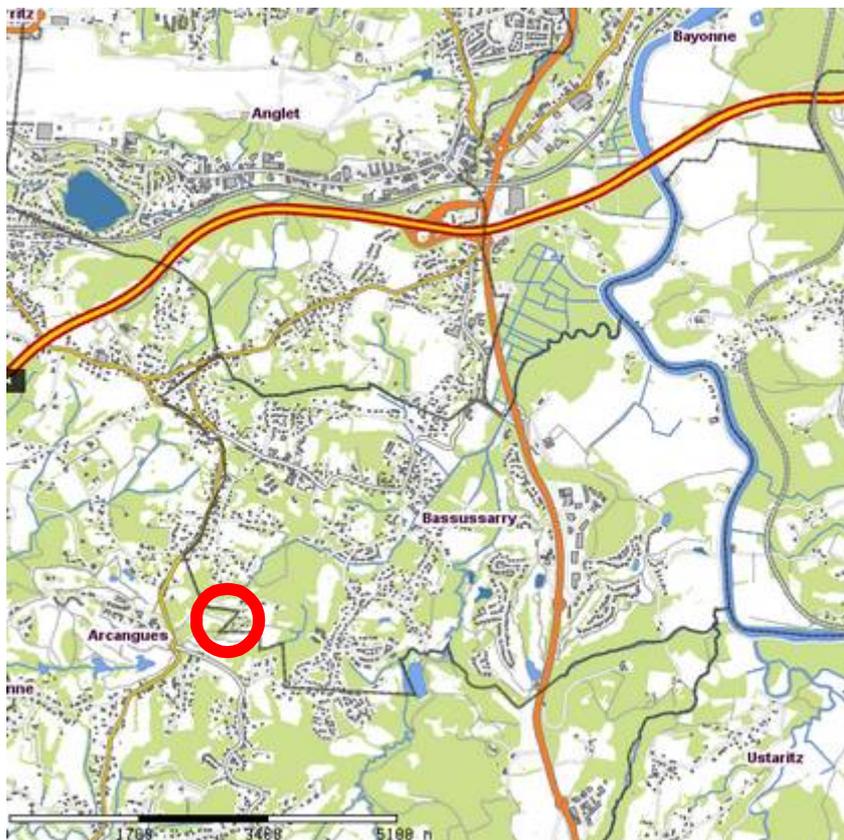
Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de Bassussarry a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour apprécier l'éventuelle nécessité de le soumettre à une évaluation environnementale.

Outre le présent rapport de présentation, le dossier de modification comprend un document montrant les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur ainsi qu'une notice et des cartes comportant, conformément aux dispositions de l'article R.104-30 du Code de l'urbanisme, les informations nécessaires à l'examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement.

## 2 L'EXPOSÉ DES MOTIFS

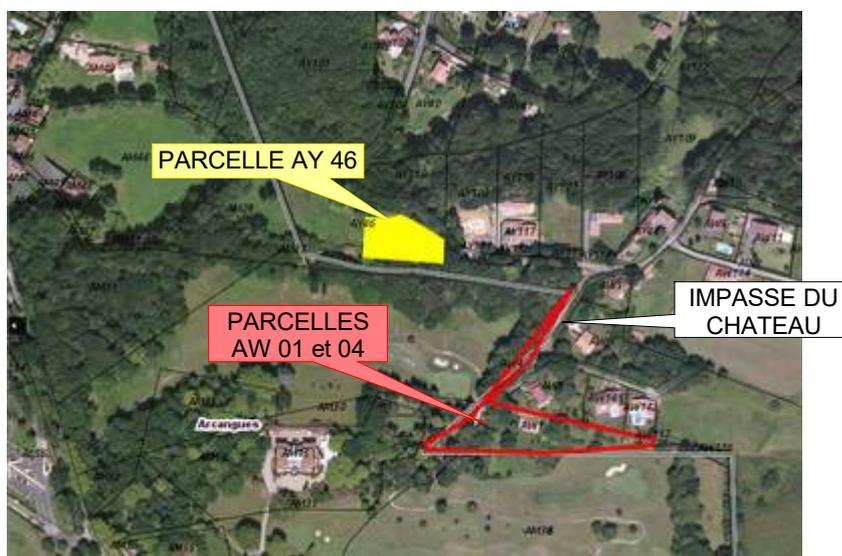
### 2.1 CLASSER DEUX PARCELLES JUSQU'À PRÉSENT SITUÉES EN ZONE URBAINE UC, EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE N DU PLU, POUR UNE COHÉRENCE ACCRUE AVEC UNE SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES

La modification concerne les dispositions réglementaires relatives à deux parcelles situées au Sud-Ouest de la Commune.



Par modification du PLU en date du 29 juin 2019, la parcelle cadastrée section AY n°46, située dans le quartier Harrieta, a été classée en zone N, là où une partie était initialement classée en zone UC. Cette parcelle, largement boisée et participant d'un corridor écologique, était partiellement incluse dans le périmètre du Site classé du Château d'Arcangues.

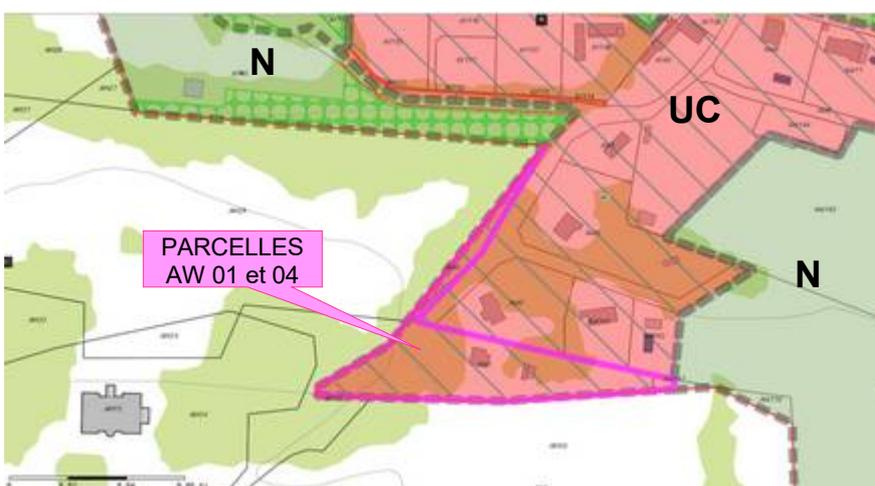
Aujourd'hui, par souci de cohérence, la collectivité souhaite apporter un changement similaire au classement des parcelles cadastrées section AW n°1 et n°4, situées dans le même quartier. Elles aussi proches du château d'Arcangues et jusqu'à présent également inscrites en zone UC, il s'agit de les classer de la même manière en zone N du PLU.



Les parcelles en question font partie d'un ensemble naturel et boisé de plusieurs hectares (à cheval sur la Commune voisine d'Arcangues), non compartimenté par des voies. Les parcelles se situent en continuité directe du parc du château d'Arcangues et participent de la lisière de boisements qui le délimite, le long de l'impasse dite du Château qui dessert les deux parcelles.

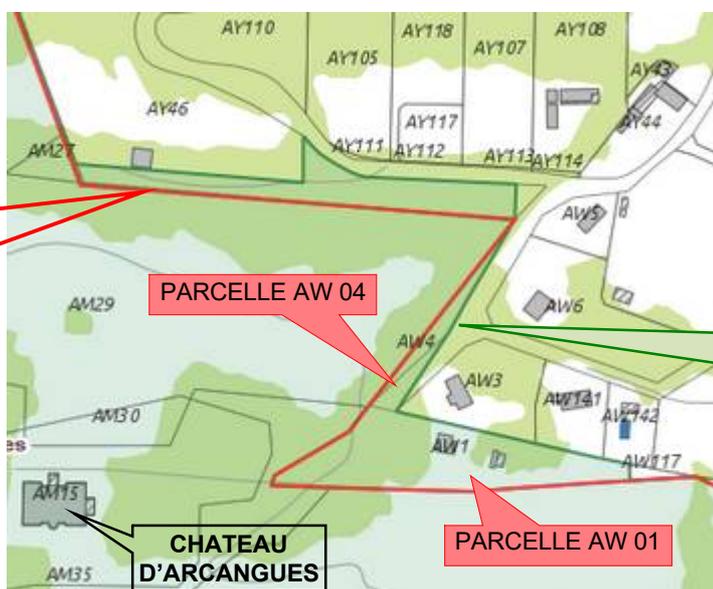


*Lisière arborée sur la parcelle AW 4, en bordure du parc du château d'Arcangues, aménagé en golf (perceptible au second plan)*



*Localisation en zone UC des parcelles section AW n°1 et 4 sur le plan de zonage du PLU jusqu'à présent en vigueur*

Il s'agit donc de considérer la situation des parcelles AW n°1 et 4 d'une part, et AY n°46 d'autre part, de façon ordonnée du point de vue réglementaire, la collectivité souhaitant mieux prendre en compte le contexte géographique de ces parcelles AW n°1 et 4, situées elles aussi dans le périmètre du Site classé « Château d'Arcangues et son parc », instauré par arrêté du 19 octobre 1942, mais dans une plus grande proximité avec le château, par ailleurs inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 2 avril 1980.



LIMITE COMMUNALE ENTRE BASSUSSARRY AU NORD-EST ET ARCANGUES AU SUD-OUEST

BASSUSSARRY (QUARTIER HARRIETA)

TRAIT VERT : PERIMETRE SITE CLASSE CHATEAU D'ARCANGUES

*Localisation des parcelles section AW n°01 et 04 dans le périmètre du Site classé « Château d'Arcangues et son parc » (périmètre vert)*

PARCELLE AW 04

CHATEAU D'ARCANGUES

PARCELLE AW 01

Le classement de ces parcelles en zone N du PLU apparaît ainsi comme le mieux adapté au vu des objectifs poursuivis par la servitude de protection des sites et monuments naturels au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée, un tel classement visant les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou qui présente un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les effets du classement au titre de la loi du 2 mai 1930 sont destinés à maintenir en l'état le site sauf si le Ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification. Concrètement, il est nécessaire pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Consulté pour avis préalable, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a exprimé, après visite des lieux par l'inspectrice des sites, les orientations qu'il convenait de respecter pour préserver l'esprit des lieux, et qui se résument à la possibilité d'habiter le site dans les enveloppes bâties existantes, avec une insertion dans l'environnement végétal (maintien du couvert arborescent, pas de clôture haute ni « occultante », conservation du verger, pas de piscine, pas de stationnement goudronné).

Le règlement de la zone N, qui autorise les travaux d'adaptation ou de réfection des constructions existantes, apparaît ainsi le mieux adapté au regard des possibilités offertes dans le cadre de la servitude de Site classé. Il s'agit donc d'inscrire les parcelles concernées en zone N, ce changement de zone portant sur une superficie d'environ 5600 m<sup>2</sup>.

A noter que cette modification conforterait aussi la compatibilité du PLU vis-à-vis des dispositions du SCOT. En effet, les règles applicables dans les zones naturelles et forestières du PLU, restrictives quant aux possibilités de construire, sont susceptibles de concourir à la préservation du corridor écologique identifié.

Ainsi, le classement de la totalité des parcelles section AW n°01 et 04 en zone naturelle et forestière améliore la prise en compte par le PLU du corridor terrestre de première importance évoqué dans le SCOT. Ces changements vont également dans le sens des orientations du SCOT qui visent à maîtriser les extensions urbaines puisqu'ils se traduisent par une diminution de l'emprise d'une zone urbaine sur une superficie de 5600 m<sup>2</sup>.

Les changements portent sur le document graphique de zonage du PLU et sur le rapport de présentation dans sa partie relative au potentiel constructible du PLU.

## 2.2 DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT, PREVOIR UNE EXCEPTION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

---

La modification concerne les Dispositions Communes du règlement, applicables à l'ensemble des zones.

Le règlement du PLU comprend, outre les dispositions spécifiques à différentes zones, des Dispositions Communes à l'ensemble du territoire communal. Parmi les thématiques abordées dans ce cadre figurent, à l'article DC 4, des prescriptions relatives à la desserte des terrains par les réseaux, et notamment au traitement des eaux pluviales (article DC 4-3).

Cet article DC 4-3 des Dispositions Communes relatif au traitement des eaux pluviales pose, comme principe général, que *« tout aménagement ou installation (construction et surface au sol imperméabilisée) doit être conçu de manière à garantir le libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée, et doit être raccordé au réseau collecteur d'eaux pluviales, lorsqu'il existe. En cas d'insuffisance ou d'absence de réseau collecteur d'eaux pluviales, celles-ci doivent être infiltrées, régulées ou traitées sur le terrain d'assiette du projet, par un dispositif adapté à la nature de la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol (chaussée réservoir, fossé drainant, bassin de rétention secs ou en eau, etc.). Les puisards sont autorisés sous réserve d'une étude de sol. »*

Or la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais assurée par la Communauté Pays Basque. Dans ce cadre, cette dernière souhaite prendre pour référence, dans l'attente de l'élaboration d'un Schéma Directeur à l'échelle de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, les orientations émanant du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'ex Agglomération Côte Basque - Adour (secteur 2) qui porte sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart et Boucau.

Il s'avère que, de ce point de vue et compte tenu des retours d'expérience constatés depuis l'application du PLU tel qu'il a été approuvé en 2017, les dispositions du PLU de BASSUSSARRY paraissent excessives dans la mesure où leur application contraint fortement tout aménagement ou installation qui conduit à une imperméabilisation des sols.

Afin d'assouplir les prescriptions énoncés ci-dessus comme principe général et qui sont susceptibles de bloquer toute adaptation du cadre bâti existant, la collectivité souhaite prévoir une exception à leur application pour les bassins de piscines et les constructions annexes présentant une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Les changements portent sur l'article DC 4-3 du règlement.

## 2.3 DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU RÈGLEMENT, MODIFIER LES REFERENCES « RAL » RELATIVES A L'ASPECT DES MENUISERIES DE CONSTRUCTIONS

---

La modification concerne les Dispositions Communes du règlement, applicables à l'ensemble des zones.

Dans les Dispositions Communes à l'ensemble du territoire communal figurant au PLU (évoquées précédemment) sont prévues, à l'article DC 11, des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions, et notamment au traitement des menuiseries (article DC 11-6).

En particulier, les couleurs autorisées pour les volets, portes, saillies de toitures et éléments de colombage sont précisées par leur référence au nuancier « RAL », dont il est indiqué que des échantillons sont visibles en Mairie. La référence au nuancier RAL permet aux administrés de connaître avec exactitude la couleur adaptée, ce nuancier de couleur étant largement répandu dans les domaines du bâtiment et de l'industrie.

Aujourd'hui, la commune souhaite modifier les références du nuancier RAL identifiées dans le règlement pour qualifier les teintes de gris souhaitables en ce qui concerne les ouvrants et les dormants des baies ainsi que les volets, portes, saillies de toitures et éléments de colombage, ces teintes apparaissant comme étant mieux adaptées du point de vue de la perception des paysages.

Les changements portent sur l'article DC 11-6 du règlement du PLU.

## 2.4 ADAPTER LES REGLES DU PLU LIEES AUX RISQUES D'INONDATION POUR MIEUX TENIR COMPTE DES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) EN VIGUEUR

### 2.4.1 LA PRISE EN COMPTE DE LA RECENTE MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES CONCERNANT LES SECTEURS EXPOSES TELS QU'INITIALEMENT DELIMITEES DANS LE ZONAGE DU PLU

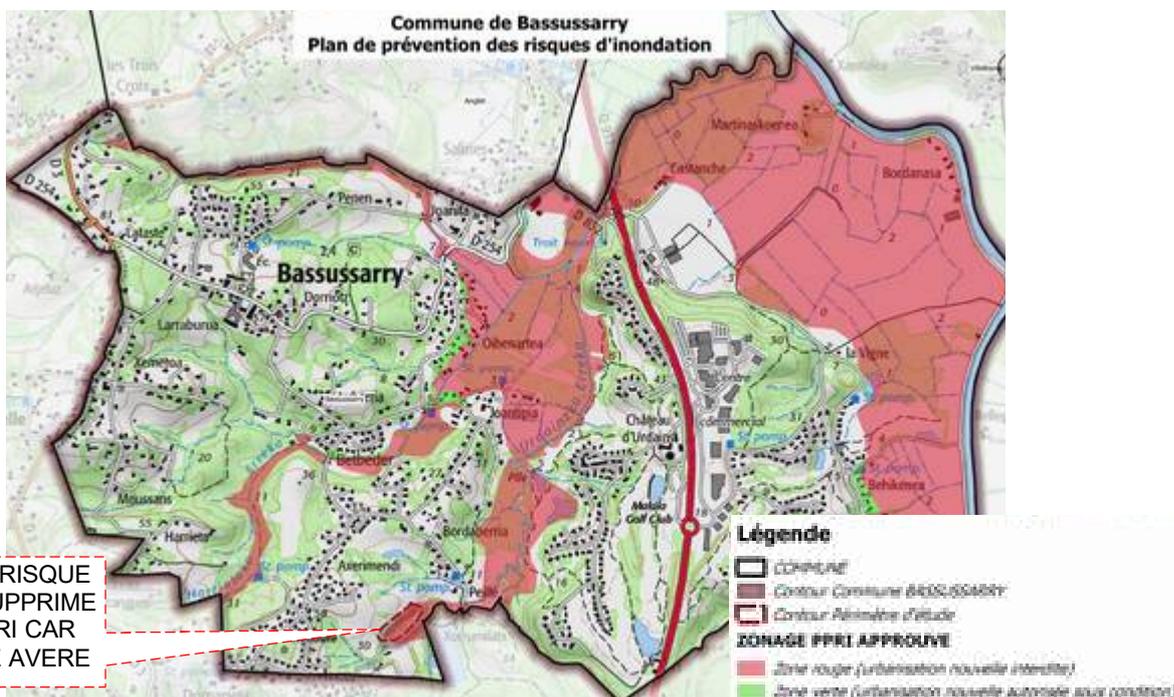
La modification concerne la délimitation de la zone N du PLU aux abords du cours d'eau Urdainzko.



Par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation induits par la Nive et ses principaux affluents a été modifié.

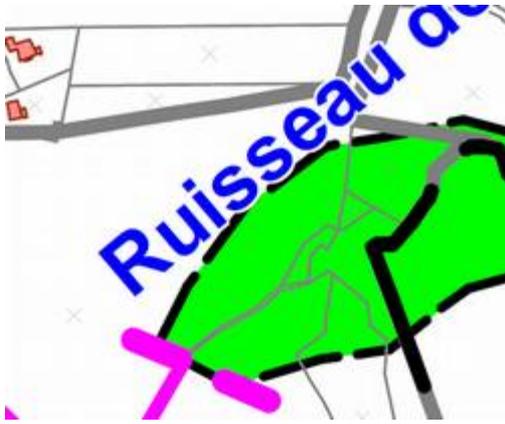
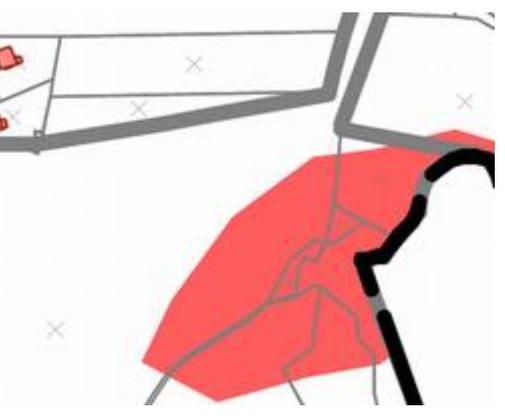
Les changements concernent un secteur inondable classé en zone rouge dans le PPRI approuvé le 13 février 2014, dont le périmètre a été légèrement réduit pour correspondre aux conclusions d'une étude hydraulique qui a établi le caractère erroné des calculs de risques initiaux.

*Extrait du zonage du PPRI approuvé le 13 janvier 2014*



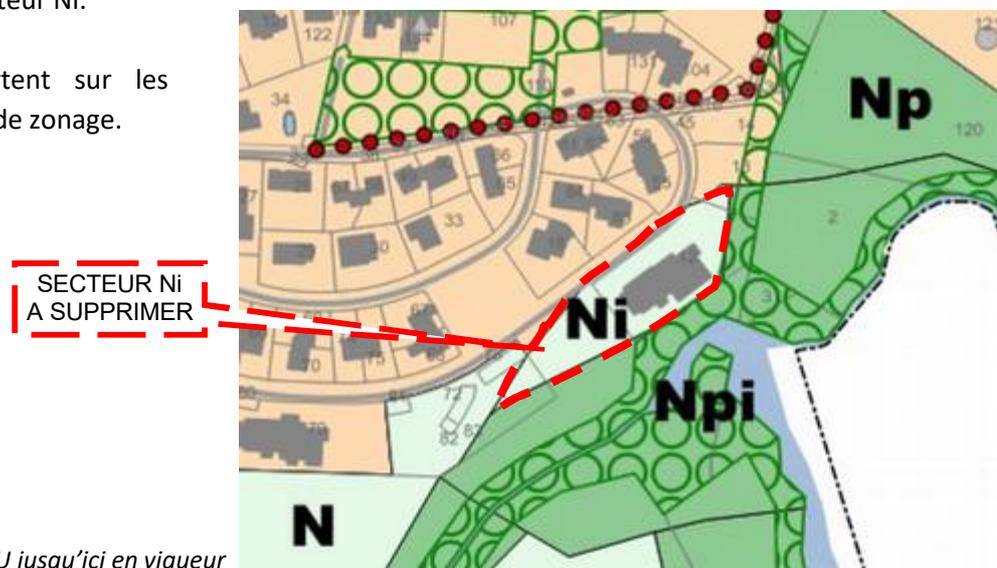
Le site concerné se situe au Sud du territoire communal, dans un secteur traversé par le cours d'eau Urdainzko. La zone d'aléa identifiée aux abords de ce ruisseau a ainsi été réduite à la suite d'une étude d'hydro géomorphologie (Cf. ci-dessous, les extraits des cartes d'aléas avant et après la modification du PPRI, ainsi que leur retranscription dans le plan de zonage réglementaire du PPRI, avant et après la modification du document approuvée le 24 janvier 2020).

La superficie du périmètre reclassé en zone blanche (sans risque avéré) représente 1,30 ha.

<i>Extrait carte des aléas PPRi approuvé du 13/02/2014</i>	<i>Extrait carte des aléas Modification apportée en janvier 2020</i>
	
<i>Extrait carte réglementaire PPRi approuvé du 13/02/2014</i>	<i>Extrait carte réglementaire Modification apportée en janvier 2020</i>
	

Il convient dès lors de reclasser en zone N la partie des parcelles cadastrées section AV n°12, 94, 101 et 104 jusqu'ici classées en secteur Ni.

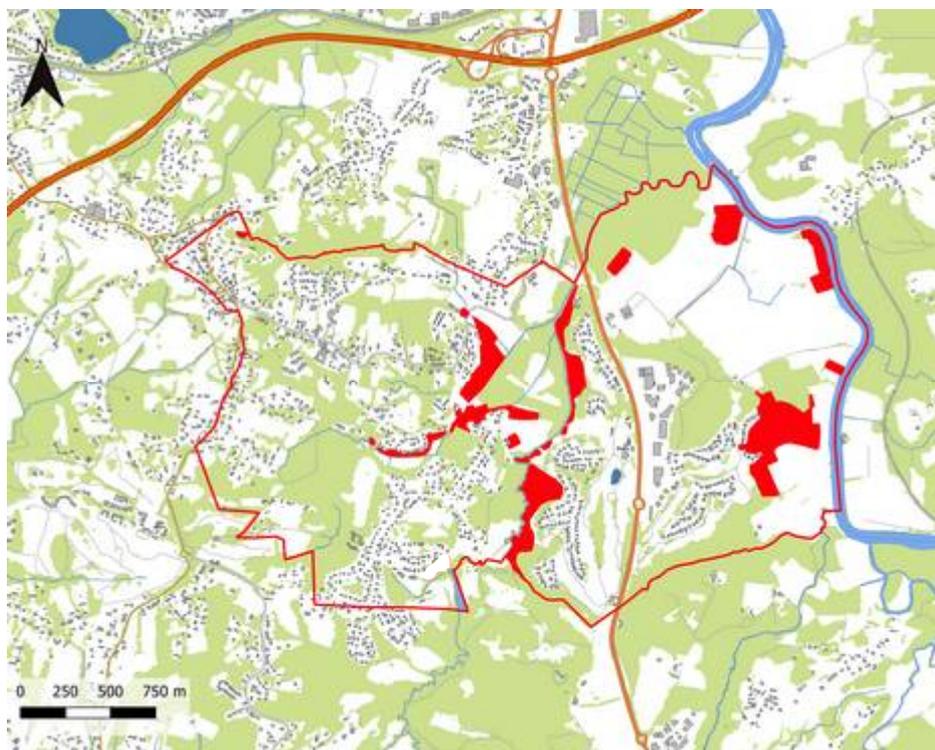
Les changements portent sur les documents graphiques de zonage.



*Extrait du PLU jusqu'ici en vigueur*

## 2.4.2 DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU REGLEMENT ET DANS LE REGLEMENT DE LA ZONE N, LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTENSION DES HABITATIONS EXISTANTES SOUMISE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La modification concerne les Dispositions Communes du règlement, applicables à l'ensemble des zones, ainsi que le règlement de la zone N.



La prise en compte des risques d'inondations s'effectue dans le PLU par l'intégration dans le règlement des dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en vigueur sur le territoire communal.

En premier lieu, cette intégration s'effectue par des prescriptions définies dans les Dispositions Communes à l'ensemble des zones figurant à l'article DC2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières qui prévoient que, « dans les secteurs soumis à des risques naturels et identifiés dans les documents graphiques du règlement, seules sont autorisées les constructions et installations liées à la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt général ainsi que leurs constructions annexes, l'extension des habitations existantes sans toutefois excéder 5 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. »

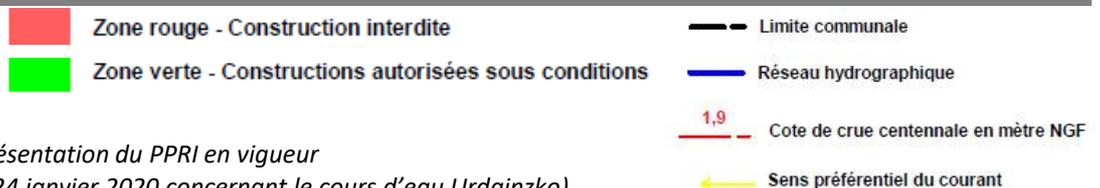
Par ailleurs, ces dispositions générales sont complétées, le cas échéant, dans le règlement spécifique des zones concernées par des prescriptions particulières résultant du PPRI dont l'application a donné lieu à la délimitation de secteurs particuliers identifiés comme suit :

zone	Secteurs soumis aux risques inondations, au sein duquel le PPRI s'applique, selon les dispositions annexées au PLU	Occupations et utilisations du sol interdites	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
UB	UBi	les sous-sols, les changements de destination.	
UY	UYi	les sous-sols, les changements de destination.	
AUY	AUYi	les sous-sols	
A	Api	toute construction	
N	Npi	toute construction	
N	Ni, Nei, Ngi		<p>L'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée sous réserve de ne pas excéder 5% de l'emprise au sol de la construction existante et de ne pas générer une création de logement supplémentaire.</p> <p>Dans le secteur Ngi, les constructions sous réserve qu'elles soient nécessaires à la pratique sportive du Golf.</p> <p>Dans le secteur Ni, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI.</p> <p>Dans le secteur Nei, les installations et constructions sous réserve qu'elles soient nécessaires à la pratique des activités équestres.</p>

Il s'avère que les prescriptions prévues pour l'extension des habitations existantes dans les Dispositions Communes et celles, spécifiquement complétées pour les constructions à usage d'habitation dans les secteurs Ni, Nei et Ngi, divergent de celles définies dans le PPRI :

- les dispositions communes du PLU prévoient une limitation de l'extension des habitations existantes à 5 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- le règlement des zones applicables aux secteurs Ni, Nei, Ngi du PLU fait valoir une limitation de l'extension des constructions à usage d'habitation à 5 % de l'emprise au sol de la construction existante.

Or les prescriptions du PPRI autorisent, pour les parties du territoire concernées, classées dans le document graphique du PPRI en zones rouge ou verte, des extensions représentant 20 % de la surface de plancher des habitations existantes.



Extrait du rapport de présentation du PPRI en vigueur  
(avant modification du 24 janvier 2020 concernant le cours d'eau Urdainzko)

Dans la mesure où le PLU n'apporte aucune justification autre que celle du respect de la réglementation du PPRI quant à une limitation de la superficie des extensions des constructions au-delà des prescriptions définies par le PPRI, il est proposé de modifier l'article DC2 des Dispositions Communes et l'article N2 de la zone N, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, pour étendre les possibilités d'extension des habitations dans les secteurs soumis au risque d'inondation à une superficie maximale de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

La modification porte sur les dispositions de l'article DC2 des Dispositions Communes et de l'article N2 de la zone N.

### 3 LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIECES DU PLU

---

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- les Dispositions Communes du règlement du PLU ;
- le règlement de la zone N ;
- le document graphique de zonage.

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

Les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur font l'objet d'un document spécifique, distinct du présent rapport de présentation.

## 4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, il convient de saisir l'autorité environnementale pour qu'elle apprécie, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, une notice de demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification du PLU de BASSUSSARRY a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Celle-ci est jointe au présent dossier. Elle conclut sur une absence d'incidences négatives sur l'environnement.

A noter que le PLU de BASSUSSARRY a fait l'objet d'une évaluation environnementale satisfaisant aux articles L.122-4 du Code de l'environnement et L.121-10 du Code de l'urbanisme en vigueur lors de la révision. En particulier, le rapport de présentation du PLU est organisé, dans sa forme et dans son contenu, selon les modalités spécifiques aux évaluations environnementales des PLU, conformément à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme en vigueur au moment de son élaboration.